

AFFAIRE N° 37. - Emprunt de 38 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'extension et l'aménagement du Jardin de l'Etat.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'aménagement et l'extension du Jardin de l'Etat par l'acquisition de deux parcelles de terrain, projet qui s'intègre dans le cadre de l'exposition florale qui se déroulera au mois d'octobre prochain.

Le coût de cette opération, estimé à 92 000 000 de Frs CFA, comprend :

- agrandissement du Jardin de l'Etat par l'acquisition du terrain de l'Evêché	11 000 000 CFA
- agrandissement du Jardin de l'Etat par l'acquisition du terrain GRONDIN	19 000 000 CFA
- travaux d'aménagement	62 000 000 CFA

Ce projet bénéficiant de subventions à divers titres, le financement serait assuré comme suit :

- Ministère de l'Environnement	20 000 000 CFA
- F. I. D. O. M.	16 000 000 CFA
- Département	18 000 000 CFA
- Emprunt C. E. P. R.	38 000 000 CFA

Je vous demande de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 38 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'extension et l'aménagement du Jardin de l'Etat ;
- à inscrire au chapitre 900, article 131 du Budget Communal la somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 38 000 000 de Frs CFA, destiné à financer l'extension et l'aménagement du Jardin de l'Etat, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts et Consignations procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai, les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Jeans, le 11
juillet 1973

Il faut être revêtu exécutoire en application de
l'article 16 du Code d'Administration Communale

Pour le Chef
le Secrétaire Général
Signé J.B. Ballières

Bon copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
R. Lesyn